

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

RÈGLEMENT #314

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #216 ET SES
AMENDEMENTS (RÈGLEMENTS #227, 242 À 249, 269 À 271,
287 À 291, 294 ET 297) EN CE QUI À TRAIT À LA ZONE
H01-105

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de Saint-Adolphe d'Howard depuis le 13 juillet 1989, date de l'émission du certificat de conformité de la M.R.C. Les Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage à la séance du 2 mai 1988 et que ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 1988 conformément à la Loi;

ATTENDU QU'à l'intérieur de la zone H01-105 on retrouve presque exclusivement des habitations de type unifamiliale de structure isolée;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et à la demande des contribuables de ce secteur de modifier les dispositions du règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 1er mars 1993;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Roger Goyette appuyé par le conseiller Raynald Petit et résolu unanimement:

"QUE le règlement #314 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage #216 et ses amendements (règlements #227, 242 à 249, 269 à 271, 287 à 291, 294 et 297) en ce qui a trait à la zone H01-105" soit adopté et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Le plan de zonage (cédule A du règlement de zonage #216) est modifié de manière à ne permettre que l'usage h1, habitation unifamiliale, à l'intérieur de la zone H01-105;

ARTICLE 2: Le feuillet #7 de la grille des usages et normes (cédule B du règlement de zonage #216) relatif à la zone H01-105 est modifié de manière à n'autoriser que l'usage h1 (habitation unifamiliale) en

structure isolée;

ARTICLE 3: Le plan de zonage modifié tel qu'indiqué à l'article 1 fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 4: Le feuillet #7 corrigé tel qu'indiqué à l'article 2 fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."



Michel Gratton
Maire



Stéphane Martin
Secrétaire-trésorier
par intérim

Projet de règlement: 1er février 1993

Avis de motion: 1er mars 1993

Adoption: 5 avril 1993

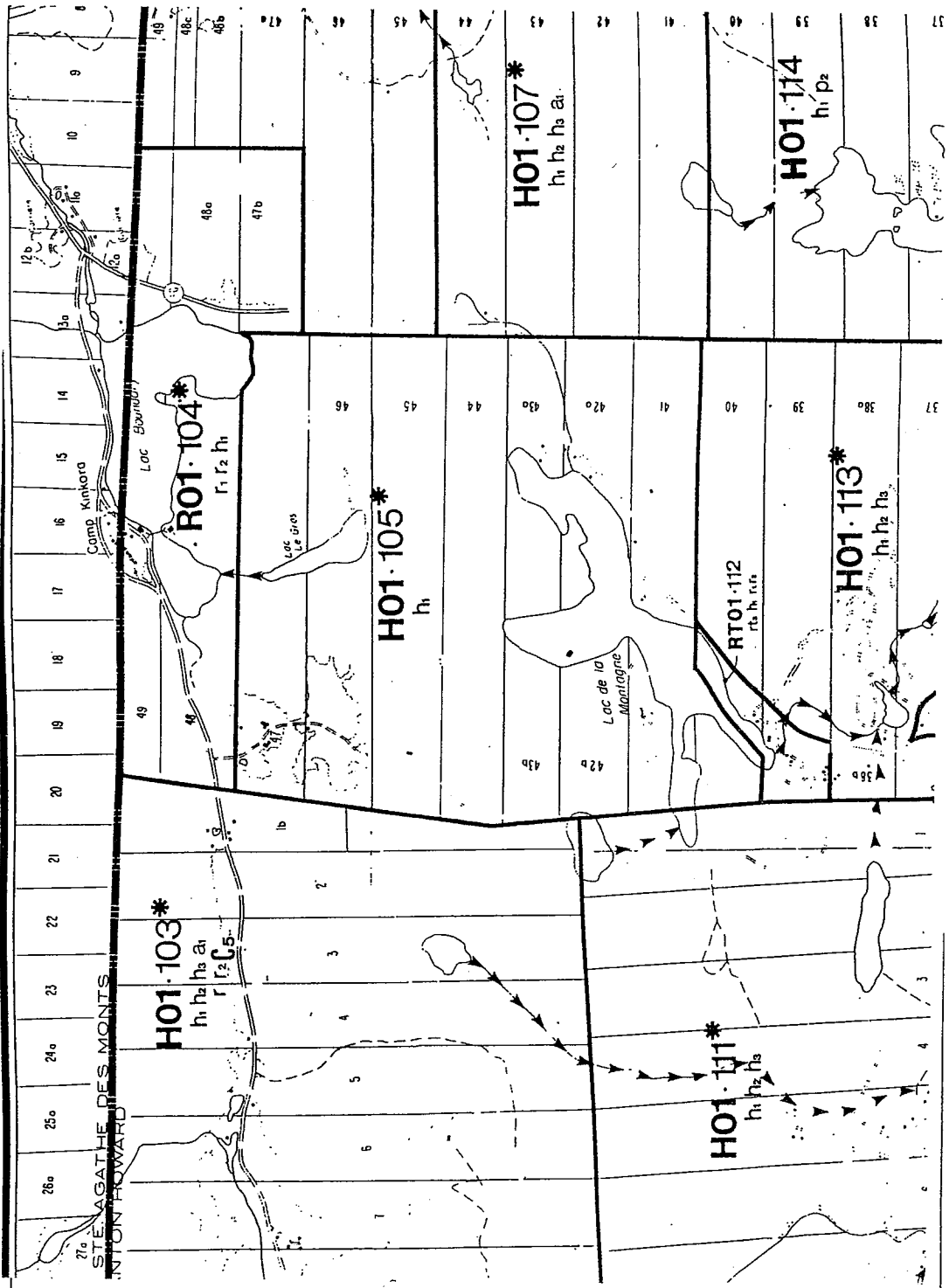
Avis public zones contiguës: 6 avril 1993

Avis public zone concernée: 20 avril 1993

Tenue du registre: 28 avril 1993

Approbation M.R.C.: 13 mai 1993

SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD		Grille des usages et des normes				7
Groupe d'usage	H					
Numéro de zone	01-105					
CLASSE D'USAGES PERMIS						
Habitation	H					
unifamiliale	h1					
bi et trifamiliale	h2					
multifamiliale	h3					
maison mobile	h4					
Commerce	C					
de voisinage	c1					
détail et services	c2					
détail et ser. touristiques	c3					
artériel léger	c4					
artériel lourd	c5					
service pétrolier	c6					
mixte	c7					
Récréo-touristique	RT					
d'hébergement	rt1					
hôtelier	rt2					
complexe récréo-touristique	rt3					
de divertissement	rt4					
de restauration	rt5					
Industrie	I					
artisanale	i1					
légère	i2					
légère extensive	i3					
Communautaire	P					
ins. et adm.	p1					
service publique	p2					
conservation	p3					
Récréation	R					
intensive	r1					
extensive	r2					
Rural	A					
agricole	a1					
Usages spécifiques	exclus permis					
NORMES PRESCRITES						
Structure						
isolée						
jumelée						
contiguë						
Terrain						
superficie (m ²)	min	4000				
profondeur (m)	min	60				
frontage (m)	min	38				
Marges						
avant (m)	min	7.5				
latérales (m)	min	6				
latérales totales (m)	min	12				
arrière (m)	min	15				
Bâtiment						
hauteur (m)	max	8				
hauteur (étage)	max	2				
superficie d'implantation	min	44				
largeur (m)	min	6				
Rapports						
logement/bâtiment	max	1				
espace bâti/terrain	max	0.08				
plancher/terrain (C.O.S.)	max	0.15				
AMENDEMENTS						
numéro du Règlement						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		6.5.2.1b				
NOTES						
1. La superficie minimale du terrain pour une habitation trifamiliale est de 8 000 mètres carrés.						



STÉ-AGATHE DES MONTS
 S'ONT-POURWARD

H01-103*
 h1 h2 h3 a1
 f2 c5

H01-104*
 f1 f2 h1

H01-105*
 h1

H01-107*
 h1 h2 h3 a1

H01-111*
 h1 h2 h3

RT01-112
 r1 h1 h2

H01-113*
 h1 h2 h3

H01-114
 h1 p2

